

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2833

présenté par
Mme Dubos, rapporteure

ARTICLE 25

À l'alinéa 64, substituer aux mots :

« ou constituer »

les mots :

« ou, lorsqu'il compte au moins deux sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, réalise un chiffre d'affaires consolidé moyen sur trois ans au moins supérieur à 50 millions d'euros pour l'ensemble des activités des sociétés qui le composent ou dans lesquelles il détient des participations, y compris les activités des sociétés d'économie mixtes ne relevant pas de leur agrément en application de l'article L. 481-1, ou constitue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de compléter l'article L. 481-1-2 nouveau du code de la construction et de l'habitation qui prévoit une taille minimale des groupes d'organismes de logement social, au sens de l'article L. 423-2-1, afin de prendre en compte la situation spécifique des SEM à multi-activité.

Un nouveau critère de chiffre d'affaires minimale de 50 millions d'euros est ajouté pour les SEM constitués d'au moins deux SEM.

En effet, à côté de leur activité de logement locatif social, les Sem agréées développent des activités d'aménagement, de rénovation énergétique, de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, d'immobilier d'entreprise et de promotion immobilière notamment. Ces activités peuvent s'exercer en propre ou par l'intermédiaire de sociétés dans lesquelles les Sem détiennent des participations.